Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 87600

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-112-87600

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																					
Établissements d'enseignement.				p2b																				
Établissement relié aux affaires publiques.					p2e																			
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★	★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.			35	35																			
Profondeur (mètre)	min.			60	60																			
Superficie (mètre carré)	min.			2100	2100																			
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.			15	15																			
Latérale 1 (mètre)	min.			6	6																			
Latérale 2 (mètre)	min.			6	6																			
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15																			
Arrière (mètre)	min.			15	10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			1/2	1/2																			
Largeur (mètre)	min.			10	8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	80																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur